

Zones PLU : N

Libellé ZONE NATURELLE ET FORESTIÈRE

Date de la dernière		Coefficient Cos	0.00
Approbation	01/09/2007	Date de création	14/02/2008
Modification	29/03/2010	Date de mise à jour	07/07/2010
Révision	/ /	Identité pour la dernière maj	
Mise à jour	/ /	Date de l'application anticipée	/ /

Règlement

Zone protégée en raison soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, écologique et archéologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de son caractère d'espace naturel.

Elle comporte des secteurs soumis à des risques géologiques pour lesquels une étude géotechnique, figurant en annexe du dossier de P.L.U, énonce des préconisations particulières.

Sur les secteurs soumis à des risques d'inondation, toute construction, tout aménagement et tous travaux doivent respecter les prescriptions et contraintes du document officiel de prévention des risques d'inondation (voir annexes du dossier de PLU).

Par ailleurs, les secteurs s'inscrivant au sein des périmètres immédiats ou rapprochés de captage d'eau potable du Divin (Anse) et de la Grande Bordière (Ambérieux d'Azergues), sont soumis aux prescriptions des arrêtés préfectoraux de Déclaration d'Utilité Publique correspondants.

La zone N comporte un secteur NL, où seuls les équipements de sports et de loisirs sont autorisés.

SECTION 1 - NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

ARTICLE N 1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Sont interdites toutes les occupations et utilisations du sol suivantes :

a) Les constructions nouvelles à usage :

- agricole,
- d'entrepôt,
- artisanal et industriel,
- d'habitation,
- hôtelier,
- de commerce,
- d'équipement collectif*,
- de stationnements*.

b) Le camping et le stationnement des caravanes* hors des terrains aménagés, l'aménagement de terrains pour l'accueil des campeurs, des caravanes* et des habitations légères de loisirs*.

c) Les installations classées* pour la protection de l'environnement.

d) Les installations et travaux divers* suivants :

- les dépôts de véhicules*,
- les garages collectifs de caravanes*,
- les parcs d'attractions* ouverts au public,
- les aires de jeux et de sports* ouvertes au public,
- les aires de stationnement* ouvertes au public.

Secteur NL :

Outre les occupations et utilisations du sol mentionnées ci-avant, sont interdits :

- Toute construction, installation, aménagement autres que nécessaires aux activités sportives et de loisirs.

Cette règle ne s'applique pas aux installations, travaux et ouvrages techniques nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

ARTICLE N 2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES

Sont admises sous conditions les occupations et utilisations du sol ci-après :

a) Les travaux suivants concernant les constructions existantes et sous réserve qu'il s'agisse de bâtiments dont le clos et le couvert sont encore assurés à la date de la demande et que l'emprise au sol* soit au moins égale à 50 m² :

- L'aménagement des bâtiments existants, dans les volumes existants, à condition que ce ne soit pas à usage industriel.
- L'extension des bâtiments existants dans la limite de 250 m² de SHON par corps de bâtiment, surfaces initiales comprises, et à condition que ce ne soit pas à usage industriel.
- la reconstruction* des bâtiments dans leur volume initial en cas de destruction accidentelle et sous réserve que leur implantation ne constitue pas une gêne notamment pour la circulation.

b) Les affouillements et exhaussements de sol* dans la mesure où ils sont nécessaires à des constructions ou à des aménagements compatibles avec le caractère de la zone.

c) Sur les secteurs couverts par un risque géologique, identifiés au plan de zonage, les terrassements sont autorisés dans la limite de 3 mètres en déblai ou en remblai.

d) Les installations et ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics* ou d'intérêt collectif.

e) Les constructions à usage d'annexe dans la limite de 40 m² d'emprise au sol, les piscines n'étant pas concernées par cette limite.

f) L'exploitation des carrières (ouverture, renouvellement et extension) et leurs installations annexes et connexes, ainsi que les affouillements et exhaussements de sol* nécessaires à leur exploitation, leur remise en état et à leur protection hydraulique.

SECTION 2 - CONDITIONS DE L'OCCUPATION DU SOL

ARTICLE N 3 - ACCES ET VOIRIE

ACCES :

- L'accès des constructions doit être assuré par une voie publique ou privée et aménagé de façon à ne

pas présenter de risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celle des personnes utilisant ces accès. Cette sécurité doit être appréciée, compte-tenu notamment de la position des accès, de leur configuration ainsi que de la nature et de l'intensité du trafic.

VOIRIE :

- Les voies publiques ou privées permettant l'accès aux constructions doivent avoir des caractéristiques techniques adaptées aux usages qu'elles supportent, aux opérations qu'elles doivent desservir et notamment à l'approche du matériel de lutte contre l'incendie.

ARTICLE N 4 - DESSERTE PAR LES RESEAUX

1) Alimentation en eau potable :

- Toute construction qui requiert une alimentation en eau potable, doit être raccordée au réseau public de distribution d'eau potable.

2) Assainissement des eaux usées :

- Toute construction et tout bâtiment faisant l'objet d'une extension, occasionnant des rejets d'eaux et matières usées, doit être raccordé au réseau public d'assainissement d'eaux usées par un dispositif d'évacuation séparatif.

- En l'absence d'un réseau public d'assainissement d'eaux usées, un dispositif d'assainissement individuel peut être autorisé.

- En application de l'article 1331-10 (ex 35-8) du code de la santé publique, les rejets autres que domestiques dans le réseau collectif de la commune devront être autorisés par arrêté municipal.

- Sur les secteurs s'inscrivant au sein des périmètres rapproché ou immédiat de captage d'eau potable, toute construction et tout bâtiment faisant l'objet d'une extension, occasionnant des rejets d'eaux et matières usées, doit être raccordé au réseau public d'assainissement d'eaux usées par un dispositif d'évacuation séparatif, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

3) Collecte des eaux pluviales et de ruissellement :

- Toute construction ou extension de bâtiment existant doit être raccordée au réseau public de collecte des eaux pluviales si celui-ci existe.

- Dans le cas d'une absence de réseau, les eaux pluviales ne pourront pas être infiltrées dans le sol en place, ce qui implique la réalisation d'un système de traitement conforme à la réglementation en vigueur.

- L'autorité administrative pourra imposer des dispositifs, adaptés à chaque cas et propres à réduire les impacts des rejets supplémentaires sur le milieu ou les réseaux existants.

ARTICLE N 5 - CARACTERISTIQUES DES TERRAINS

Non réglementé

ARTICLE N 6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

Le retrait minimum est de 10 mètres par rapport à l'alignement*.

Cette règle peut ne pas être imposée pour les aménagements*, extensions* et reconstructions* de bâtiments existants ainsi que pour les constructions à usage d'équipement collectif*, les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des Services Publics* ou d'intérêt collectif.

ARTICLE N 7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

A moins que le bâtiment à construire ne jouxte la limite parcellaire, la distance comptée horizontalement de tout point de ce bâtiment au point de la limite parcellaire qui en est le plus rapproché, doit être au moins égale à 4 mètres.

Cette règle peut ne pas être imposée pour les aménagements*, extensions* et reconstructions* de bâtiments existants ainsi que pour les constructions à usage d'équipement collectif*, les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des Services Publics* ou d'intérêt collectif.

ARTICLE N 8 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE

- Non réglementé

ARTICLE N 9 - EMPRISE AU SOL*

- Il n'est pas fixé de Coefficient d'Emprise au Sol.

ARTICLE N 10 - HAUTEUR MAXIMUM DES CONSTRUCTIONS

La hauteur maximale est fixée à 9 mètres.

DISPOSITIONS GENERALES :

Ces règles peuvent ne pas être exigées :

- pour les équipements publics* ou d'intérêt collectif.
- pour les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des Services Publics* ou d'intérêt collectif.
- pour les dépassements ponctuels liés à des exigences fonctionnelles ou techniques.

ARTICLE N 11 - ASPECT EXTERIEUR

L'aspect d'ensemble et l'architecture des extensions, aménagements et dépendances doivent être en concordance avec le paysage bâti environnant et le caractère général du site, selon les prescriptions suivantes:

Implantation et volume :

- Les toitures terrasses sont interdites sauf éventuellement comme élément de liaison ou sur une partie restreinte du bâtiment (20%).

Éléments de surface :

- Tous les matériaux qui par leur nature ou leur usage dans la région sont destinés à être enduits ne pourront rester apparents.
- Les façades devront être traitées avec simplicité et harmonie, les matériaux d'imitation étant rigoureusement interdits.
- Les matériaux de couverture, les enduits, les ouvertures, les menuiseries et huisseries extérieures doivent être déterminés en tenant compte de leur environnement bâti.
- L'emploi à nu, en parements extérieurs, de matériaux normalement conçus pour être recouverts d'un enduit ou d'un autre type de revêtement est interdit.
- Tous les tons utilisés en façades devront être choisis dans le nuancier établi pour la commune.

Toitures :

Les ouvertures non intégrées à la pente du toit sont interdites (chiens assis, jacobines, etc...).

Garages :

- Les garages devront avoir un aspect cohérent avec le bâtiment principal, (que ceux-ci soient dans le bâtiment ou soient une construction annexe), notamment en ce qui concerne les façades et ouvertures.

Clôtures :

- Les clôtures doivent être d'aspect sobre, en concordance avec le paysage environnant et les usages locaux.
Elles doivent être construite à l'alignement* et leur hauteur doit être comprise entre 1,80 m et 2 m, mesurée à partir du sol naturel de la parcelle voisine.

ARTICLE N 12 - STATIONNEMENT

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des équipements et constructions doit être assuré en dehors des voies publiques.

ARTICLE N 13 - ESPACES LIBRES - PLANTATIONS - ESPACES BOISES CLASSES*

Les plantations existantes doivent être maintenues ou remplacées par des plantations au moins équivalentes.

Secteur NL : Non réglementé

SECTION 3 - POSSIBILITÉS MAXIMALES D'OCCUPATION DU SOL

ARTICLE N 14 - COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL*

- Il n'est pas fixé de Coefficient d'Occupation des Sols.